

Arrêt

**n° 219 924 du 17 avril 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CHAMAS loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo et de religion protestante. Vous êtes née le 4 février 1986 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis l'année 2015, vous travaillez en tant qu'hôtesse de l'air pour la compagnie aérienne Ethiopian Airlines.

Vous êtes sympathisante de l'association « Mouvement indépendant pour la reconnaissance du génocide congolais » (MIRGEC) depuis le mois de décembre 2016. Ce mouvement a pour but de dénoncer les crimes et les génocides perpétrés au Congo. Depuis la fin de l'année 2016, sous couvert de votre travail d'hôtesse de l'air, vous transportez en Belgique des documents de l'association. Le siège du MIRGEC est situé en Belgique et son président se nomme Wilkens Engboko Alhongo.

Vous avez transporté des documents à cinq reprises pour le compte de cette association.

Le 5 mai 2018, de retour à Kinshasa suite à une mission professionnelle, deux personnes montent dans le taxi qui vous amène à votre domicile. Ces hommes armés vous kidnappent et vous enferment dans une maison située près du quartier de Kinkole. Dès votre arrivée, vous êtes maltraitée par des agents du président Kabila qui veulent savoir qui est votre véritable employeur. Vous ne parlez pas et passez la nuit seule en détention. Le lendemain matin, un garde seul revient vous poser des questions et il vous montre une photo de monsieur Alongho qui vous remet un document. L'homme vous demande de donner les noms de tous les membres du MIRGEC mais vous refusez de parler. Il vous frappe et tente ensuite de vous violer. Vous criez pour vous défendre et des passants accourent pour vous sauver et le gardien prend la fuite. Ces hommes vous reconduisent à votre domicile.

Quelques jours plus tard, le 9 mai 2018, vous allez vous faire soigner dans un hôpital. Vous avouez ensuite à vos parents votre rôle pour le MIRGEC. Vous continuez à vivre au domicile familial jusqu'à votre départ du pays.

Le 13 mai 2018, vous quittez le Congo en direction de l'Éthiopie dans le cadre de votre travail munie de votre propre passeport. Lors de votre escale à Addis-Abeba, vous recevez un coup de téléphone anonyme vous mettant en garde contre un retour au Congo. Vous poursuivez votre trajet jusqu'à Bruxelles où vous arrivez en date du 15 mai 2018. Le 16 mai 2018, vous recevez un message anonyme sur WhatsApp vous conseillant de ne plus rentrer au Congo car votre vie y est en danger.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 30 mai 2018.

Vous êtes fiancée avec un homme de nationalité néerlandaise, monsieur Bart Adriaan Rap, depuis le mois de juin 2018.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : trois cartes professionnelles d'Ethiopian Airlines, la copie d'un certificat de réussite d'Ethiopian Airlines, la copie de votre diplôme d'état, une invitation à être entendue par la police belge, la copie du procès-verbal de votre audition à la police judiciaire belge ainsi que votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par les autorités congolaise en raison de vos missions de transport de documents dénonçant les crimes perpétrés au Congo pour le compte de

l'association MIRGEC. Vous n'invoquez aucune autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (entretien personnel, pp. 10- 14 et 25 et Questionnaire CGRA, question 3).

Toutefois, en raison de l'absence de document probant, de vos méconnaissances et de votre comportement considéré comme étant inconciliable avec votre crainte alléguée, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des problèmes que vous dites avoir connus au Congo, pas plus que des craintes que vous dites ressentir à l'égard de votre pays d'origine.

Tout d'abord, au vu des documents déposés, le Commissariat général ne remet pas en question votre profession d'hôtesse de l'air pour la compagnie aérienne Ethiopian Airlines (farde documents, n° 1 et 2). En revanche, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de votre implication en faveur de l'association MIRGEC sous couvert de votre emploi.

Pour commencer, notons votre méconnaissance presque totale de l'association que vous dites soutenir depuis la fin de l'année 2016 et pour laquelle vous transportez des documents sensibles (entretien personnel, p. 16). Ainsi, vous savez citer le nom du président et d'un autre membre de l'association, vous connaissez l'adresse du siège à Bruxelles et vous savez présenter le but de l'association dans les très grandes lignes (farde informations pays, n° 1). En revanche, vous ne connaissez pas d'autres membres de cette association, vous ignorez l'identité des personnes auxquelles vous confiez les documents en Europe, vous ne savez dire si d'autres personnes transportaient des documents comme vous, vous dites que votre ami [E.B.E.] a connu des problèmes avec les autorités mais vous ne savez préciser lesquels et, enfin, vous ne savez expliquer précisément la nature des documents que vous dites transporter (entretien personnel, p. 7-8 et 15-19).

En outre, si vous déclarez que vous étiez consciente des risques que vous preniez en transportant ces documents mais qu'il vous apparaissait plus important de dénoncer les crimes dont sont victimes les Congolais, vous ignorez l'utilisation qui était faite de ces données : vous ne savez affirmer si des membres du MIRGEC rédigeaient effectivement des rapports sur ces crimes et, si c'était le cas, vous n'en connaissez pas la teneur. Enfin, vous ignorez si de tels documents ont été publiés récemment par l'association MIRGEC (entretien personnel, pp. 15 et 19). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous décidiez de prendre de tels risques tout en restant totalement indifférente aux résultats concrets de vos actions.

L'ensemble de vos méconnaissances et le peu d'intérêt que vous portez aux résultats concrets de vos activités alléguées pour le mouvement ne suffisent à convaincre le Commissariat général de votre soutien actif à cette association.

Par ailleurs, alors que vous indiquez être en contact avec le président du MIRGEC à Bruxelles, vous ne déposez aucun document visant à attester de vos liens prétendus avec cette association (entretien personnel, p. 9). De plus, le Commissariat général constate que si vous déclarez vous être rendue à Paris au mois d'avril 2018 pour y déposer des documents pour le compte du MIRGEC, votre passeport ne contient aucun cachet attestant de votre entrée au sein de l'espace Schengen dans votre passeport émis en janvier 2018 (farde documents, n° 3). Si vous précisez qu'en tant qu'hôtesse de l'air, ces informations sont reprises dans un système spécifique nommé « GD », vous ne déposez aucun document permettant d'attester de votre présence en France en avril 2018 pour y déposer les documents de l'association (entretien personnel, pp. 14 et 20).

Enfin, force est de constater que vous êtes dans l'incapacité d'expliquer comment les autorités congolaises auraient pu faire le lien entre vous et le MIRGEC et pour quelles raisons elles se seraient intéressées à votre personne pour cette raison (entretien personnel, p. 19).

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous avez effectué des missions de transport de documents pour le compte de l'association MIRGEC. Par conséquent, le Commissariat général en conclut que vous n'avez pas été arrêtée par les autorités pour cette raison en date du 5 mai 2018.

Le Commissariat général est conforté dans cette analyse par différents éléments qui décrédibilisent vos affirmations selon lesquelles les autorités congolaises auraient été à votre recherche.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous vous êtes réfugiée au domicile familial à la suite de votre évasion alors que les agents du président Kabila vous ont menacée en détention de vous

tuer, vous et votre famille, si vous ne fournissiez pas les informations qu'ils exigeaient (entretien personnel, pp. 4, 11-13, 25 et 27-28). Le Commissariat général considère déjà qu'il est inconcevable que vous ayez décidé de passer les huit jours suivant votre évasion à votre adresse habituelle si des menaces de mort avaient été proférées à votre égard par des agents du président Kabila. De même, il est tout aussi invraisemblable que les autorités congolaises ne vous aient pas retrouvée à votre domicile si elles étaient à votre recherche. Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous n'étiez peut-être pas encore recherchée à ce moment-là (entretien personnel, p. 28). Le Commissariat général ne peut accepter votre tentative de justification qui repose sur une supposition de votre part et qui n'explique pas davantage votre comportement personnel qui ne peut se comprendre aux vu des menaces proférées contre vous en détention.

Le Commissariat général relève également que vous avez quitté le Congo munie de votre passeport personnel en passant par les contrôles de sécurité de l'aéroport alors que vous dites craindre les membres du gouvernement congolais et les agents du président Kabila. Vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes lors de ces vérifications d'identité (entretien personnel, pp. 9). Questionnée au sujet de cette prise de risque, vous répondez à nouveau que les recherches n'étaient peut-être pas encore lancées (entretien personnel, p. 28). Or, le Commissariat général considère déjà qu'il est totalement incohérent que vous ayez décidé de franchir les frontières de votre pays à l'aéroport sous votre véritable identité si vous indiquez craindre des personnes haut placées du gouvernement ou de l'entourage du président congolais. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu passer les contrôles à l'aéroport sans y connaître le moindre problème si vous représentiez une menace pour les autorités congolaises au point qu'elles vous aient appréhendées à peine quelques jours auparavant. Ce constat remet davantage en cause la véracité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et, partant, votre crainte en cas de retour au Congo.

Enfin, le Commissariat général ne peut que constater que vous êtes dans l'incapacité de fournir le moindre élément concret ou probant concernant les avertissements anonymes que vous dites avoir reçus suite à votre départ du Congo. Vous ne déposez pas non plus de copie du message d'alerte écrit que vous auriez reçu via la messagerie WhatsApp lorsque vous étiez en Belgique (entretien personnel, pp. 13-14 et 28). Cette absence d'informations concrètes ou de preuve documentaire ne permet pas de renforcer la crédibilité générale de votre récit.

Au vu des différents éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité des missions de transport de documents qui vous auraient été confiées par l'association MIRGEC et, par conséquent, que votre collaboration aurait mené à votre arrestation et à votre fuite définitive du Congo. Votre crainte en cas de retour au Congo n'est dès lors pas établie.

Les documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Votre passeport est une preuve de votre identité et de votre nationalité (farde documents, n° 3). Le Commissariat général ne remet pas ces éléments en cause.

Votre diplôme d'état indique que vous avez été diplômée en date du 31 décembre 2005 (farde documents, n° 4). Cet élément est sans lien direct avec votre demande de protection internationale.

Le procès-verbal de la police belge et le courrier de la police belge reprennent vos déclarations faites à la police suite à votre signalement de disparition par votre employeur, la compagnie aérienne Ethiopian Airlines (farde documents, n° 5 et 6). Dans ce document, vous indiquez avoir quitté votre poste dans le but de demander l'asile en Belgique en raison de problèmes politiques au Congo et avoir été prévenue par message que vous étiez recherchée dans votre pays. Ce document ne reprend pas d'éléments susceptibles de renverser le sens de la présente décision dès lors qu'il ne s'agit que d'un résumé de vos déclarations devant le Commissariat général qui n'ont pas été jugées convaincantes.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018"- que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit » .Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen « pris de la violation de l'article 1^{er}, § A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen « pris de la violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de :

- « - Réformer ou annuler la décision sous la référence [...] prise le 30 novembre 2018 ;
- En conséquence, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ;
- Ou à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

- « 1) Copie de la décision attaquée
- 2) 4 copies de la présente requête
- 3) Copie de la désignation par le Bureau d'aide juridique de Liège
- 4) Avis de recherche du 14 mai 2018 ».

3. Le nouvel élément

3.1. Le 26 mars 2019, la requérante dépose à l'audience du Conseil une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint une attestation du 25 février 2019 du président du MIRGEC (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante les statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Sans remettre en cause la profession de la requérante, elle estime qu'elle n'a pas convaincu de son implication en faveur de l'association « *MIRGEC* » sous couvert de son emploi. Elle reproche à la requérante sa méconnaissance presque totale de cette association qu'elle dit soutenir depuis l'année 2016 et pour laquelle elle déclare avoir transporté des documents sensibles, son ignorance de l'utilisation des données qui auraient été transmises et l'absence de document attestant ses liens avec cette association. Elle relève l'incapacité de la requérante à expliquer la manière dont les autorités congolaises auraient pu établir un lien entre elle-même et le « *MIRGEC* » ainsi que les raisons pour lesquelles elles se seraient intéressées à la requérante pour ce motif. La requérante n'ayant pas été en mesure de démontrer avoir effectué les missions alléguées, elle conclut qu'elle n'a pas été arrêtée par les autorités pour cette raison.

Elle estime que le comportement de la requérante décrédibilise ses affirmations selon lesquelles elle serait recherchée par les autorités congolaises (refuge au domicile familial après son évasion et utilisation de son propre passeport pour quitter le pays). Elle estime que les documents déposés ne modifient pas son analyse. Enfin, elle considère que la situation actuelle à Kinshasa ne donne pas lieu à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle souligne que la requérante est « *simplement sympathisante d'une association qui a pour but de dénoncer les crimes et génocides commis au Congo* ». Elle soutient que « *la requérante est persécutée dans son pays d'origine pour sa sympathie et son aide à une association dont les opinions politiques sont considérées comme dérangeantes par les autorités en place* ». Elle affirme que « *la requérante a fait l'objet de persécutions personnelles graves* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte réelle de la requérante sur la base des éléments objectifs du dossier. Elle s'étonne de l'absence au dossier administratif de toute information sur la situation des militants ou sympathisants du « *MIRGEC* ». Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation notoire de la répression dont sont victimes les militants des associations de défense des droits de l'homme au Congo. La requérante ayant déjà été arrêtée arbitrairement en raison de ses activités au sein du « *MIRGEC* », elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle

estime que les déclarations de la requérante sont cohérentes et plausibles et ne sont pas en contradiction avec des faits notoires. Elle invoque dès lors le principe du bénéfice du doute.

S'agissant des méconnaissances soulevées dans la décision attaquée, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse juge les déclarations de la requérante insuffisantes. Elle rappelle que la requérante n'a jamais prétendu être membre du « *MIRGEC* » mais seulement sympathisante ce qui impliquait peu de relations et de contacts au sein de l'association. Elle reproche à la partie défenderesse d'imputer un rôle à la requérante qu'elle n'a jamais eu. Elle estime que la requérante a donné les informations qu'elle devait nécessairement connaître. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié les explications avancées par la requérante quant à l'absence de cachet dans son passeport afin de prouver sa présence en France en avril 2018. S'agissant des documents déposés lors de la demande de protection internationale, la requête souligne qu'ils ne sont pas dépourvus de force probante et sont à considérer comme un commencement de preuve des déclarations de la requérante quant aux faits invoqués. Quant à l'avis de recherche du 14 mai 2018, elle estime qu'il prouve les recherches menées par les autorités et atteste donc l'actualité de la crainte de la requérante.

La partie requérante constate l'absence de motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur sa personne. Elle reproche à la partie défenderesse une motivation stéréotypée sur ce volet de la demande. Elle mentionne la situation géopolitique et d'insécurité qui prévaut en RDC et notamment à Kinshasa. Elle considère qu'il existe un risque réel pour la requérante de s'exposer à des atteintes graves notamment la mort et des châtiments inhumains et dégradants si elle retournait au Congo.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Concernant la copie de l'avis de recherche du 14 mai 2018 joint à la requête, elle souligne l'absence de garantie de son authenticité du fait qu'il s'agit d'une copie de mauvaise qualité. Elle estime qu'il n'est pas concevable que la requérante n'ait pas été recherchée avant le 14 mai 2018 alors qu'elle s'est réfugiée à son domicile après son évasion et qu'elle a quitté le pays une semaine plus tard. Elle relève aussi que la requête n'apporte aucune explication quant à l'obtention de ce document qui de par sa nature est destiné aux services internes des forces de l'ordre congolaises.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du profil de la requérante ainsi que des faits invoqués, et, partant, de la crainte alléguée.

4.5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5.2. En espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.5.4. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

4.5.5. Dans sa requête, la requérante souligne n'avoir jamais prétendu être membre de l'association « *MIRGEC* » mais seulement sympathisante et, à ce titre, qu'elle avait peu de relations et contacts en son sein. Elle reproche à la partie défenderesse de lui imputer un rôle qu'elle n'a jamais tenu. Or, le Conseil constate que la décision attaquée mentionne que la requérante est bien « *sympathisante* » de cette association, la partie défenderesse a ainsi justement examiné la demande au vu du type d'engagement allégué par la requérante. Par ailleurs, l'exigence de la partie défenderesse repose aussi sur le fait que la requérante mentionne avoir soutenu le « *MIRGEC* » depuis l'année 2016 justifiant ainsi à juste titre les méconnaissances de la requérante du mouvement en question.

S'agissant des reproches formulés par la requérante quant à l'analyse faite par la partie défenderesse de ses déclarations, le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison

d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, contrairement au reproche formulé par la requérante dans sa requête quant à l'absence de rapport sur la situation des militants et des sympathisants de l'association « *MIRGEC* », le Conseil constate que la partie défenderesse a fourni un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : Le Mouvement indépendant pour la reconnaissance du génocide congolais (MIRGEC)* » du 23 janvier 2017 (mise à jour). Le Conseil constate que de son côté la requérante ne fournit aucune information à cet égard. En tout état de cause, la faiblesse de l'engagement de la requérante au sein du *MIRGEC* ne permet pas au Conseil, au vu des pièces du dossier et de l'audience, de considérer que la sympathie alléguée puisse lui valoir des poursuites en cas de retour en République démocratique du Congo.

4.5.6. Dans sa requête, la requérante estime aussi que la partie défenderesse a omis de prendre en considération la situation notoire de la répression dont sont victimes les militants des associations de défense des droits de l'homme au Congo. D'une part, le Conseil observe que la requérante n'est pas membre d'une telle association et, d'autre part, il rappelle que la simple invocation de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

4.5.7. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents opérée par la partie défenderesse.

S'agissant de l'avis de recherche du 14 mai 2018 joint à la requête, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, constate que la requérante reste en défaut d'expliquer les circonstances de l'obtention de ce document. De même, aucune explication n'est fournie par la requérante quant à la production de ce document en annexe de la requête du 27 décembre 2018 alors que ledit document est daté du 14 mai 2018 et préexistait selon ces dates à la décision attaquée elle-même. De même aussi, la note d'observations indique-t-elle avec pertinence qu'« *il n'est pas concevable [que la requérante] n'ait pas été recherchée avant le 14 mai 2018 alors qu'elle était tout simplement réfugiée à son domicile* ». Le Conseil relève enfin qu'il ne dispose que d'une copie de très mauvaise qualité où les initiales de l'association ne correspondent pas aux documents de celle-ci. En conséquence, le Conseil n'accorde aucune force probante à ce document.

La requérante dépose également en annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience une attestation signée par le président du « *MIRGEC* » le 25 février 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°7 de l'inventaire). Le Conseil relève que ce document est rédigé en des termes très généraux et ne fournit aucune information étayée quant aux missions menées par la requérante telles qu'alléguées et au contenu des rapports qui auraient été transmis par cette dernière au mouvement ou encore quant à leur utilisation. En conséquence, ce document n'est pas de nature à établir la réalité des missions que la requérante soutient avoir menées.

4.5.8. Dans sa requête, la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Les faits n'étant pas établis, le Conseil estime que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précité ne peut trouver à s'appliquer.

4.5.9. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est*

réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.10. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil ne peut en conséquence retenir de défaut de motivation de l'acte attaqué concernant la protection subsidiaire.

4.6.2. D'autre part, concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, ville de naissance et de résidence de la requérante en RDC, le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse. Les informations contenues dans le « *COI Focus* » fourni par la partie défenderesse font état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa. Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations produites et figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure font certes état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, mais ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requérante critique l'analyse de la situation faite par la partie défenderesse mais ne communique cependant aucune information susceptible d'en modifier le sens.

4.6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE